

Publication 1831/F



Code de pratiques recommandées pour l'entretien et la manipulation des renards d'élevage



Canadä

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
Agriculture and Agri-Food Canada – Agriculture et Agroalimentaire Canada

http://www.archive.org/details/codedepratique00cana

Code de pratiques recommandées pour l'entretien et la manipulation des renards d'élevage

Sous la coordination de la

Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux Suite 102 30 Concourse Gate Nepean (Ont.) K2E 7V7

Illustration de la couverture:

Vulpes vulpes, renard argenté (photo : Canada Fox Breeders Association)

Publication 1831/F On peut en obtenir des exemplaires à la Direction générale des communications, Agriculture Canada, Ottawa, K1A 0C7

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989 N° de cat.: A63-1831/1989F ISBN: 0-662-95186-7 Impression 1989 2M-1:89

Also available in English under the title Recommended code of practice for the care and handling of ranched fox

TABLE DES MATIÈRES

Préface 5	
Introduction	(
Définition 6	

Section 1. Logement 7

- 1.1 Emplacement 7
- 1.2 Hangars-abris 8
- 1.3 Cages 9
- 1.4 Espace pour la nichée 10

Section 2. Alimentation et abreuvement 11

- 2.1 Nutrition 11
- 2.2 Préparation des aliments 11
- 2.3 Distribution des aliments 12
- 2.4 Systèmes d'abreuvement 12

Section 3. Entretien et surveillance 13

- 3.1 Surveillance et manipulation des renards 13
- 3.2 Préposés 13
- 3.3 Santé et maladies 14
- 3.4 Identification des renards 15

Section 4. Hygiène et propreté 15

Section 5. Transport des renards vivants 16

Section 6. Euthanasie 18

- 6.1 L'étourdisseur norvégien Euthanatos modèle 3 18
- 6.2 Autres méthodes 19

Annexe A Participants 19

Préface

Du fait de leur domestication et de la sélection artificielle dont ils font l'objet, les animaux d'élevage se trouvent sous la dépendance de l'homme. Selon les principes moraux admis dans notre société, nous devons donc reconnaître cette dépendance et l'obligation qui en découle de bien traiter les animaux, soit en leur évitant toute souffrance inutile à tous les stades de leur vie. Le présent code, qui a un caractère facultatif, constitue une étape dans la voie du respect de cet engagement.

En 1980, grâce à l'appui financier du Ministère fédéral de l'agriculture, la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux (FSCAA) commençait à coordonner l'élaboration de codes de pratiques pour toutes les espèces d'animaux d'élevage en commençant par le poulet. Par la suite, à la demande de l'Institut agricole du Canada (IAC), la Société canadienne de zootechnie (SCZ) a préparé des projets de codes pour d'autres espèces d'animaux. La SCZ et l'IAC, satisfaits des efforts de coordination de la FSCAA, ont convenu de lui confier ces ébauches de codes. On a fait appel à des représentants du secteur agro-alimentaire et de ses organismes, à des ministères fédéraux et provinciaux, à des associations de zootechnie, à des représentants des groupements voués à la protection des animaux, ainsi qu'à des particuliers. Les fruits de ce travail ont permi de publier les codes suivants: Code de pratiques recommandées pour la manipulation des poulets du couvoir à l'abattage 1983; Code de pratiques recommandées pour l'entretien et la manutention des porcs (1984); Code de pratiques recommandées pour l'entretien des veaux préruminants de boucherie (1988) et le Code de pratiques recommandées pour le traitement et la manipulation des visons (1988).

Le présent code, d'application facultative, s'adresse aux éleveurs de renards, aux chercheurs et aux groupements voués à la protection des animaux; c'est un instrument de promotion pour l'adoption de bonnes et saines pratiques d'élevage. Les recommandations qu'il renferme ne sont nullement exhaustives et ne sauraient s'appliquer à tous les cas. Elles visent plutôt à définir des normes rigoureuses régissant la production des renards et leur bien-être dans les exploitations commerciales, les établissements de recherches et d'enseignement et dans les exploitations agricoles. Ce code peut servir de lignes directrices sur lesquelles les exploitants de divers segments du secteur du renard peuvent se fonder pour évaluer ou améliorer leurs propres pratiques d'élevage. Cependant, il est évident qu'il faudra le remettre à jour périodiquement à la lumière des nouvelles découvertes scientifiques et suivant l'évolution de la situation économique. Par exemple, les dimensions minimales des cages sont établies en fonction des pratiques d'élevage en usage au Canada. Au moment où on a rédigé ce code, il n'existait toujours pas de données de recherche publiées.

Introduction

L'élevage sans cruauté du renard repose entièrement sur les compétences, la formation et l'intégrité des éleveurs.

Avant de se lancer dans l'élevage commercial des renards, les exploitants (propriétaires) doivent:

- 1. Acquérir une connaissance approfondie de la biologie (cycle biologique) du renard d'élevage et du comportement normal de cette espèce, y compris le cycle sexuel, le comportement de mise bas, les bonnes méthodes de sevrage et de séparation, ainsi que les périodes de croissance et de pousse de la fourrure.
- 2. Acquérir une connaissance pratique des besoins nutritionnels du renard tout au long de son cycle biologique.
- 3. Prévoir les installations et les ressources financières nécessaires pour loger et entretenir l'élevage, une source fiable d'approvisionnement en aliments et en eau, des méthodes de vaccination efficaces, les soins à donner aux renards blessés ou malades, et toute autre chose nécessaire pour assurer le bien-être de chaque renard. Nulle considération économique ne doit intervenir lorsqu'il s'agit de porter secours à un renard en difficulté ou de lui prodiguer promptement les soins nécessaires.
- 4. Assumer l'entière responsabilité du bien-être de leur élevage, ce qui sous-entend qu'ils doivent développer leur esprit d'observation et leur sensibilité envers les animaux, et veiller à ce que tous les employés et préposés de l'exploitation soient compétents, aient reçu une formation appropriée et aient à coeur le bien-être des renards.

Définition

Au Canada, le renard d'élevage est issu de deux espèces sauvages originaires de certaines régions de l'Amérique du Nord, de l'Europe et de l'Asie. Chez les populations sauvages de renard roux (Vulpes vulpes), les variétés les plus courantes sont le renard roux (de 46 à 77 % de la population), les renards croisés (de 20 à 44 %) et les renards argentés (de 2 à 17 %). Le renard arctique (Alopex lagopus), qui habite au nord de la limite des arbres, a en hiver soit une fourrure blanche soit une fourrure bleue.

L'élevage du renard se pratique en Amérique du Nord depuis la fin du 19e siècle. En effet, la production agricole du renard argenté a débuté

à l'Île-du-Prince-Édouard vers 1870, et l'élevage du renard arctique se faisait déjà en 1895 près de la côte de l'Alaska. On a, au cours des années, introduit dans les élevages du matériel génétique provenant de sujets sauvages, mais, à l'heure actuelle, la plupart des renards d'élevage sont issus de souches n'ayant pas été soumises aux pressions de la sélection naturelle depuis plus de 100 ans.

Grâce à cette protection et à la sélection planifiée des renards d'élevage, on a pu créer de nouvelles lignées et de nouvelles colorations. On a réussi également à obtenir des animaux supérieurs capables de proliférer dans des conditions d'élevage en n'utilisant pour les croisements que des renards dont le comportement était normal et qui se reproduisaient avec succès en captivité. Dans le présent document, le terme renard d'élevage désigne de tels animaux. À la lumière de ce qui précède, il ne serait pas sage de capturer et de mettre en cage des renards sauvages adultes en vue de leur élevage.

Section 1. Logement

1.1 Emplacement

L'éleveur doit choisir avec soin l'emplacement de la renardière, en tenant compte des conditions du milieu, des projets d'aménagement locaux et de l'expansion prévue de l'exploitation. Il doit accorder une importance particulière aux aspects suivants:

- 1.1.1 Un terrain légèrement en pente et bien drainé, ne présentant aucun risque d'inondation, constitue l'emplacement idéal pour une renardière. Il est aussi capital d'assurer l'élimination sûre et efficace des effluents afin d'éviter que l'élevage n'aboutisse à une situation déplaisante voire illégale (exemple : la pollution des rivières ou des ruisseaux avoisinants).
- 1.1.2 On doit également prévoir des installations de drainage complémentaires pour l'élimination des effluents provenant de l'atelier de préparation des aliments.
- 1.1.3 Une source d'eau fraîche et propre est indispensable pour alimenter les abreuvoirs et permettre le nettoyage quotidien de l'atelier de préparation des aliments.
- 1.1.4 Il faut disposer d'une source d'énergie électrique suffisante pour faire fonctionner la vaste gamme de pièces d'équipement et de machines utilisées dans une exploitation moderne.

- 1.1.5 Les renardières doivent être situées à un endroit où le ravitaillement en aliments est facile et pratique.
- 1.1.6 L'élevage doit être desservi par une route bien carrossable, mais ne doit pas être situé à proximité d'habitations, d'autoroutes ou de routes passantes.
- 1.1.7 Il faut éviter un éclairage artificiel excessif et les sources de bruit, notamment les carrières où l'on utilise des explosifs, les routes aériennes ou les zones de vol à basse altitude. On recommande aux éleveurs de signaler à Transports Canada l'emplacement de leurs exploitations afin de réduire les risques de pertes d'animaux occasionnées par le survol des avions.
- 1.1.8 Il est fortement conseillé de construire une clôture de garde autour de la renardière.

1.2 Hangars-abris

Les cages des renards destinés à la fourrure sont habituellement abritées sous des hangars; les cages à reproduction le sont aussi parfois. Tout bâtiment destiné à servir d'abri doit être conçu de manière à ce qu'on puisse y assurer de bonnes conditions de propreté et d'hygiène, et une ventilation appropriée. Il faut tenir compte plus particulièrement des recommandations suivantes:

- 1.2.1 Les hangars peuvent être conçus expressément soit pour abriter les reproducteurs ou pour loger les sujets destinés à la fourrure, ou bien ils peuvent servir aux deux fins.
- 1.2.2 Ces abris peuvent renfermer un nombre indéterminé de rangées de cages, pourvu que soient respectées toutes les autres exigences contenues dans le présent code de pratiques. Il faut toutefois être conscient que plus il y a de rangées de cage, plus il devient difficile d'assurer de bonnes conditions d'hygiène et une bonne ventilation du hangar.
- 1.2.3 En règle générale, les hangars à renards sont ouverts sur les côtés ou ne sont fermés qu'en partie. Là où sévissent des conditions météorologiques extrêmes (grands vents, froid intense, poudrerie ou fortes pluies), il y a lieu cependant d'envisager la fermeture partielle ou totale de ces abris. Toutefois, on ne doit garder les renards dans des bâtiments entièrement clos que si les conditions régnant à l'intérieur de ceux-ci répondent aux besoins naturels de l'espèce et ne perturbent pas le cycle sexuel et le cycle de la fourrure.

- 1.2.4 Divers matériaux peuvent servir à la construction de la toiture des hangars-abris. Il vaut mieux cependant utiliser des feuilles translucides (mais non transparentes) qui laissent filtrer la lumière du jour. Transports Canada recommande aux éleveurs de peindre la toiture en jaune et en noir.
- 1.2.5 On doit orienter les hangars de façon à pouvoir profiter de la ventilation et de l'éclairement naturels.
- 1.2.6 Les passages et les allées prévus entre les rangées de cages doivent être suffisamment larges pour permettre aux préposés de vaquer à toutes leurs activités sans se sentir à l'étroit.
- 1.2.7 Il faut recouvrir l'espace sous les cages d'un matériau qui favorise l'élimination efficace de tous les effluents.
- 1.2.8 Il faut construire les hangars de manière à assurer aux ouvriers de bonnes conditions de travail. Par exemple, ces abris doivent être suffisamment hauts pour que les préposés puissent y travailler debout.
- 1.2.9 Autour des hangars-abris et des autres bâtiments, il faut prendre les précautions qui s'imposent contre le feu (exemple : les feux d'herbes) et installer, à portée de la main, le matériel de lutte contre le feu.
- 1.2.10 Il faut examiner régulièrement tous les services et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation et veiller à ce qu'ils soient toujours en bon état.

1.3 Cages

Les cages à renard doivent être suffisamment grandes pour que les sujets puissent s'y déplacer naturellement et y satisfaire leurs besoins naturels (le repos, le sommeil, la défécation etc.).

1.3.1 Les cages d'élevage doivent être suffisamment spacieuses pour que les femelles puissent y mettre bas et y élever leurs jeunes jusqu'à l'âge du sevrage. Chacun des sujets occupant la même cage doit pouvoir bouger assez librement.

Dans les hangars-abris, les cages d'élevage doivent mesurer au moins $1,1\,\mathrm{m}^2$ ($12\,\mathrm{pi}^2$) au plancher (sans compter l'espace réservé à la nichée) et, au moins 76 cm ($30\,\mathrm{po}$) de largeur et 76 cm ($30\,\mathrm{po}$) de hauteur.

Les cages d'élevage situées en plein air doivent mesurer au moins 1,4 m² (15 pi²) au plancher (sans compter l'espace prévu pour la nichée) et, au moins 91 cm (36 po) de largeur et 76 cm (30 po) de hauteur.

- 1.3.2 Les cages destinées aux sujets mâles adultes et aux sujets femelles adultes sans portée, logés individuellement, doivent mesurer au moins 1,1 m² (12 pi²) au plancher (sans compter l'espace réservé à la nichée) et, au moins 76 cm (30 po²) de largeur et 76 cm (30 po²) de hauteur.
- 1.3.3 Les cages destinées aux renards n'ayant pas encore atteint l'âge adulte doivent faire au moins 0,84 m² (9 pi²) au plancher, s'il y a un seul occupant, et, au moins 0,74 m² (8 pi²) par renard, si la cage abrite deux ou plusieurs sujets. Elles doivent en outre mesurer au moins 76 cm (30 po) de largeur et 76 cm (30 po) de hauteur.
- 1.3.4 Tous les renards doivent disposer d'un abri contre les intempéries.
- 1.3.5 Les cages doivent être solidement construites de façon à ce que l'on puisse y enfermer les renards en toute sécurité. Elles doivent être conçues de manière à prévenir les risques que les sujets se blessent ou blessent leurs voisins.
- 1.3.6 Les matériaux qui servent à la construction des cages doivent être faciles à nettoyer et résistants à la corrosion.
- 1.3.7 Les cages doivent être surélevées de façon à permettre la chute des excréments au sol et à faciliter l'élimination de ceux-ci par les ouvriers.
- 1.3.8 Il faut inspecter et réparer régulièrement les cages, et s'assurer ainsi que tous les renards sont bien enfermés.
- 1.3.9 Les cages doivent être conçues de façon à ce que l'exploitant puisse attraper et examiner facilement chaque sujet.
- 1.3.10 Il faut fournir aux renards de l'eau potable et propre à volonté.

1.4 Espace pour la nichée

1.4.1 On doit fixer ou intégrer à chaque cage d'élevage une boîte confortable (chaude et sèche) réservée à la nichée et suffisamment grande pour loger une renarde et sa portée.

- 1.4.2 La boîte réservée à la nichée doit mesurer au moins 0,19 m² (2 pi²) au plancher. L'intérieur de la boîte doit être sec et à l'abri des courants d'air et doit être garni d'une litière convenable pendant la période où les renardeaux y logeront.
- 1.4.3 Les dimensions de la boîte doivent être telles que chaque sujet puisse s'y étendre et y dormir confortablement. Le matériau qui sert habituellement à la fabrication des boîtes est le bois non traité et exempt de toutes substances toxiques.
- 1.4.4 Il faut éviter que des objets fassent saillie dans la boîte réservée à la nichée; cela peut causer de l'inconfort aux renards.

Section 2. Alimentation et abreuvement

2.1 Nutrition

Les renards en captivité doivent avoir un régime complet apte à satisfaire à leurs divers besoins nutritionnels pendant tout leur cycle biologique. Il est indispensable que les exploitants connaissent bien ces besoins.

- 2.1.1 Des données existent sur la nutrition du renard. Les éleveurs ont intérêt à obtenir ces données de toutes les sources possibles.*
- 2.1.2 Il est possible de faire analyser les rations mélangées par un laboratoire qui possède l'équipement voulu.
- 2.1.3 L'éleveur doit entreposer les aliments commerciaux destinés aux renards et les servir aux animaux conformément aux indications du fabricant. Il doit toutefois s'assurer que les aliments employés conviennent aux renards et veiller à ce que ces derniers soient toujours en parfaite santé et en bonnes conditions.

2.2 Préparation des aliments

Lorsque l'éleveur nourrit ses sujets avec des abats frais ou congelés qui peuvent se détériorer rapidement, il doit veiller à ce que le prélèvement, l'entreposage et la préparation de ces derniers se fassent dans de bonnes conditions d'hygiène.

^{*} On peut obtenir de l'information en s'adressant à la Canada Fox Breeders Association, 286, rue Fitzroy, Summerside, Î.-P.-É., C1N 1J2.

- 2.2.1 Les récipients qui servent à recueillir les abats doivent être étanches et toujours couverts.
- 2.2.2 Il faut laver à fond ces récipients après chaque usage.
- 2.2.3 Les abats doivent être réfrigérés ou conservés en silos en tout temps. De bonnes conditions d'entreposage sont essentielles si l'éleveur veut constituer des réserves et tirer profit des disponibilités saisonnières de certains aliments.
- 2.2.4 Les machines qui servent à la préparation des aliments, soit les hachoirs, les malaxeurs et les homogénéisateurs doivent être nettoyés après usage et être entretenus régulièrement.
- 2.2.5 L'éleveur doit prévoir d'autres méthodes de ravitaillement ou de préparation des aliments en cas de panne ou d'urgence.
- 2.2.6 Il doit acheter les aliments en vrac en quantités relativement petites afin qu'il puisse les servir avant qu'ils ne perdent leur valeur nutritive.

2.3 Distribution des aliments

Pour assurer la bonne santé et le bien-être du renard, l'éleveur doit lui servir en tout temps une ration suffisante.

- 2.3.1 Il faut placer les aliments à un endroit où ils seront facilement accessibles aux renards, mais où ils ne risquent pas d'être contaminés par l'urine ou les déjections.
- 2.3.2 Il faut enlever des mangeoires les aliments avariés.
- 2.3.3 Les renards doivent avoir accès chaque jour à une ration convenable et suffisante.
- 2.3.4 Les machines et tous les ustensiles qui servent à la distribution des aliments doivent être nettoyés à fond après chaque emploi.

2.4 Systèmes d'abreuvement

L'éleveur doit fournir au renard de l'eau potable et fraîche à volonté.

2.4.1 Les renards doivent avoir accès facilement à de l'eau potable en tout temps.

- 2.4.2 Lorsque la renardière est équipée d'un système automatisé ou semi-automatisé d'abreuvement, il se peut que l'éleveur ait recours à une autre source d'alimentation en eau potable pendant les périodes de gel. Un approvisionnement continu en eau est surtout important pour les renards dont la ration est constituée d'aliments secs.
- 2.4.3 Lorsque les abreuvoirs entièrement automatisés sont munis de clapets ou de tétines alimentés par un réservoir central, il faut veiller à ce que tout le système demeure propre et à ce que chaque clapet ou tétine fonctionne bien.
- 2.4.4 Il faut veiller régulièrement à l'entretien du système afin de prévenir les fuites dans les clapets et les raccords, qui pourraient causer la formation de flaques d'eau dans la renardière.
- 2.4.5 Dans le cas des systèmes semi-automatisés, il faut régler manuellement le débit des robinets et nettoyer régulièrement les abreuvoirs.
- 2.4.6 Il faut vérifier ou utiliser tous les systèmes chaque jour; cela est surtout important par temps chaud.

Section 3. Entretien et surveillance

3.1 Surveillance et manipulation des renards

Il faut inspecter tous les renards au moins une fois par jour. On doit disposer les cages de façon à faciliter l'inspection de tous les coins de l'exploitation et de tous les sujets en cage, et cela surtout dans les renardières où un seul préposé doit s'occuper d'un grand nombre de sujets.

3.2 Préposés

3.2.1 Il incombe à l'éleveur de veiller à ce que tous les préposés à l'entretien des renards comprennent et acceptent la responsabilité qui leur incombe d'éviter toute souffrance inutile aux animaux. Avant de leur assigner des tâches, il faut faire en sorte qu'ils acquièrent des connaissances suffisantes sur l'entretien et la manipulation du renard, et vérifier s'ils connaissent les besoins essentiels des sujets qui leur sont confiés. Les préposés doivent pouvoir reconnaître chez le renard les comportements qui sont des indices d'inconfort ou de maladie, et décider dans quels cas il y a lieu de faire appel au vétérinaire.

- 3.2.2 Les préposés doivent remplir leurs tâches courantes de manière uniforme et, dans la mesure du possible, selon un horaire régulier.
- 3.2.3 Les exploitants de renardière doivent veiller à ce que leur personnel connaisse et respecte les dispositions du présent code.
- 3.2.4 En règle générale, les préposés manipulent les renards à l'aide de pinces en métal conçues à cette fin. Ils doivent être habiles dans le maniement de cet instrument afin d'éviter d'effrayer ou de blesser les animaux.

3.3 Santé et maladies

L'éleveur de renards doit connaître l'état de son troupeau et être capable de reconnaître les signes de souffrance ou de maladie chez cet animal.

- 3.3.1 Il est important que l'éleveur développe l'esprit d'observation nécessaire pour déceler, chez le renard, toute anomalie du comportement, de la posture, de la démarche ou de l'état de santé.
- 3.3.2 Il faut prévoir des installations convenables pour isoler les renards malades ou blessés.
- 3.3.3 Il faut soigner immédiatement les renards malades ou blessés ou, si leur état est trop grave, les tuer sans cruauté.
- 3.3.4 Il faut faire promptement enquête sur la mort inexpliquée de renards dans l'élevage. On recommande fortement aux éleveurs d'avoir recours aux services de diagnostic couramment offerts par les ministères provinciaux de l'agriculture et d'alerter les autorités provinciales responsables lorsque la mort survient chez un nombre anormalement élevé de renards. Il faut éliminer les sujets morts d'une manière convenable ou conformément aux dispositions réglementaires prévues à cet effet.
- 3.3.5 Il est fortement recommandé d'administrer à tous les renards un vaccin contre la maladie de Carré.
- 3.3.6 On incite les agriculteurs à mettre en oeuvre un programme approprié de lutte contre les parasites internes et externes.

- 3.3.7 Tous les vaccins et les soins médicaux doivent être administrés suivant les pratiques admises de médecine vétérinaire, par un personnel ayant reçu la formation nécessaire.
- 3.3.8 On doit sevrer la plupart des renards à l'âge de 8 semaines au plus tard, afin d'éviter de les exposer à un stress et à une concurrence inutiles. Il faut en outre leur fournir en tout temps l'espace et la ration nécessaires.

3.4 Identification des renards

Il est recommandé de marquer tous les renards de façon indélébile.

- 3.4.1 La méthode de marquage la plus couramment utilisée est le tatouage de l'oreille à l'aide de pinces dont les caractères ne dépassent pas 1,3 cm (0,5 po) de hauteur.
- 3.4.2 Il vaut mieux procéder au tatouage des renards avant qu'ils n'atteignent l'âge de 16 semaines.

Section 4. Hygiène et propreté

L'éleveur doit appliquer de bonnes mesures d'hygiène et de propreté afin d'éviter de créer des conditions susceptibles de nuire au bien-être des animaux. Tout bon programme d'hygiène doit comporter des mesures telles que l'enlèvement et l'élimination des excréments et la lutte contre les mouches.

- 4.1 Un mauvais drainage contribue à créer des conditions insalubres. Il faut éliminer les endroits mouillés et humides, car ils sont source d'inconfort et constituent des foyers de prolifération pour les mouches.
- 4.2 Il faut retirer régulièrement les excréments sous les cages, surtout dans les endroits qui sont mal drainés.
- 4.3 Les bâtiments réservés à la préparation des aliments et les lieux avoisinants doivent être nettoyés tous les jours.
- 4.4 Il faut faire le ménage des cages et des nids occupés quand le besoin s'en fait sentir.
- 4.5 Il faut laver à fond les hangars-abris, les cages et les nids inoccupés et les désinfecter avant de les réutiliser.

4.6 L'insalubrité des installations peut incommoder les animaux, les éleveurs, les préposés, les visiteurs et les voisins, et avoir des répercussions négatives sur le milieu, ce qui doit être évité à tous prix.

Section 5. Transport des renards vivants

Pour transporter les renards, il faut utiliser des cageots spécialement conçues à cette fin. On doit donner de bons soins aux sujets au cours du transport et remplir les documents exigés par le transporteur ou les pouvoirs publics.

- Les cageots doivent convenir au transport par route, par voie ferrée et par air et être conçus de façon à ce que chaque sujet soit confortable et ait suffisamment d'espace et d'air.
- Lorsque l'on conçoit les cageots de transport, il faut tenir compte de la durée d'acheminement. Chaque cageot doit être suffisamment spacieuse pour que l'occupant puisse s'y étendre tout de son long et se retourner sans difficulté, et suffisamment haute pour qu'un renard puisse s'y tenir debout, la tête en extension. Les dimensions internes du cageot doivent être d'au moins 61 cm (24 po) de longueur sur 30 cm (12 po) de largeur et de 41 cm (16 po) de hauteur.
- Les cageots doivent pouvoir se manipuler facilement. Il est recommandé de réunir les cages par bloc de deux tout au plus et de ne mettre qu'un seul renard par cageot.
- Les cageots doivent être fabriquées d'un treillis métallique. Il importe de bien les construire de manière à ce que les sujets ne puissent s'échapper ni se blesser eux-mêmes, non plus que leurs voisins ni les personnes qui les manipulent. Les cageots doivent être munies de poignées, de sorte que l'on puisse les déplacer sans danger.
- 5.5 Le mécanisme de fermeture des cageots doit être tel que les portes ne puissent s'ouvrir accidentellement ni être ouvertes par un intrus, mais que l'on puisse quand même aller facilement porter secours aux bêtes en cas d'urgence.
- Il doit y avoir un espace d'au moins 2,5 cm entre (1 po) le plancher grillagé du cageot et le plateau étanche placé en dessous. Cela facilite l'égouttement du fond du cageot et empêche les déchets de souiller les autres cageots ou le véhicule de transport.

- 5.7 Il est primordial de faire en sorte que l'air circule toujours bien. Si l'air reste emprisonné autour des cageots empilés, il se réchauffera. Les renards, qui sont sensibles à la chaleur, risquent alors de mourir en peu de temps. Il faut laisser un espace d'au moins 5×5 cm $(2 \times 2$ po) entre les cageots.
- Le grillage servant à la construction des cageots doit être fait de fil de calibre 14 au moins et avoir des mailles mesurant tout au plus 2,5 cm (1 po) sur 4 cm (1,5 po). Les cages à deux compartiments doivent avoir un espace d'au moins 4 cm (1,5 po) entre les compartiments à moins que le fil du grillage ne soit pas plus gros que 1,5 x 1,5 cm (0,5 x 0,5 po).
- Le confort des renards est la première priorité. Idéalement, le transport de ces derniers doit se faire à des températures équivalentes à celles auxquelles les sujets s'étaient habitués immédiatement avant leur expédition. Le transport par temps chaud peut mettre en danger la vie des renards. Ainsi, lorsque leur expédition ne peut attendre, il faut observer rigoureusement toutes les précautions déjà mentionnées.
- Il faut également prévoir les mesures à prendre en cas de retards imprévus. L'expéditeur doit prendre les dispositions nécessaires pour l'alimentation et l'abreuvement des renards. L'eau est particulièrement vitale à ces animaux. Chaque cageot doit être muni d'un abreuvoir que l'on peut remplir de l'extérieur. Il faut fixer au cageot et aux documents d'expédition des instructions claires sur l'alimentation et l'abreuvement des renards.
- 5.11 Il est important que l'expéditeur et le destinataire s'entendent sur les moyens de transport à utiliser et qu'ils disposent d'un moyen de communication rapide.
 - Il incombe à l'expéditeur d'informer le destinataire de l'heure d'arrivée des renards.
- 5.12 Lorsqu'il s'agit d'importer ou d'exporter des renards, il faut s'informer des dispositions réglementaires en vigueur dans les pays intéressés et obtenir les permis et les certificats nécessaires avant l'envoi.

Section 6. Euthanasie

Les éleveurs doivent accorder une grande importance à la mise à mort sans cruauté de leur troupeau. Le mot «euthanasie» signifie «mort douce» et, de ce fait, évoque une mort sereine et sans souffrance. Aux termes du présent code, ce mot désigne la mise à mort sans cruauté des renards en employant des procédés reconnus comme acceptables. Les méthodes d'euthanasie utilisées doivent avoir un effet dépresseur immédiat sur le système nerveux central, provoquant ainsi une insensibilité à la douleur, sans causer ni peur ni anxiété.

Un bon nombre de méthodes d'euthanasie répondent à ces critères, mais les procédés recommandés dans le présent code sont pratiques et sans cruauté. En outre, ils sont fiables, faciles à appliquer, relativement peu coûteux et compatibles avec les méthodes de conduite des élevages.

6.1 L'étourdisseur norvégien Euthanatos modèle 3

Lorsqu'on en suit rigoureusement le mode d'emploi, l'étourdisseur norvégien, spécialement conçu pour abattre les renards, constitue une méthode de mise à mort sans cruauté. Le courant électrique traverse d'abord le cerveau, étourdissant l'animal, puis passe à travers le corps causant la fibrillation du muscle cardiaque, ce qui provoque la mort.

- 6.1.1 Seuls les employés qui ont la compétence voulue pour manipuler les renards et utiliser le matériel doivent être autorisés à se servir de l'appareil.
- 6.1.2 L'appareil ne doit être mis en marche que s'il est branché correctement à une batterie d'auto de 12 volts (la pince rouge sur la borne positive et la noire sur la borne négative).
- 6.1.3 Avant de procéder à l'euthanasie des renards, l'on doit vérifier la sûreté de l'appareil. Il faut d'abord mettre celui-ci en marche en tournant la clé de contact, puis enfoncer le bouton rouge situé sur la poignée de l'appareil. Lorsque la batterie a une charge suffisante et que l'appareil fonctionne bien par ailleurs, ce dernier émet un bourdonnement, et la lampe témoin s'allume.
- 6.1.4 Il faut tenir fermement l'animal lorsqu'on introduit les électrodes dans son rectum et dans sa bouche.
- 6.1.5 Pour actionner l'appareil, il suffit d'appuyer sur le bouton situé sur la poignée pendant au moins 5 secondes.

6.1.6 Après usage, on doit ranger l'appareil dans un endroit sec et sûr, et en retirer la clé de contact.

6.2 Autres méthodes

- 6.2.1 L'injection intraveineuse d'une forte dose de barbituriques pratiquée par des personnes autorisées et l'injection intraveineuse lente de l'agent euthanasiant T-61 réalisée par des personnes qui maîtrisent cette technique sont reconnues comme des méthodes de mise à mort sans cruauté, mais leur emploi n'est recommandé que lorsqu'on ne peut faire autrement.
- 6.2.2 L'emploi de gaz non anesthésiants tels que le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone ou l'azote est à proscrire.
- 6.2.3 Les produits curarisants de même que la strychnine et le sulfate de nicotine ne constituent pas des agents d'euthanasie acceptables, et leur emploi est interdit pour la mise à mort des renards.

ANNEXE A PARTICIPANTS

Les personnes suivantes ont participé, à un moment ou l'autre, à l'élaboration des six ébauches qui ont précédé le présent code. Même si le nom de l'organisme qu'elles représentent figure ci-après, cela ne veut pas dire pour autant que l'un quelconque de ces organismes approuve ce code sans réserve.

Organisme	Représentant
Agriculture Canada Division de la santé des animaux	B. Peart, D.M.V.
Canada Fox Breeders Association	M. Bollert M. Gallant B. Mowatt D. Thompson
Conseil canadien de protection des animaux	H.C Rowsell, D.M.V., Ph.D.
Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux	J.H. Bandow

Association canadienne des vétérinaires Comité des pratiques humanitaires	G. Finley, D.M.V. E. Olfert, D.M.V.
Ministère de l'agriculture du Nouveau-Brunswick	B. Trenholme
Ministère de l'agriculture et de la commercialisation de la Nouvelle-Écosse	M. Johnson G. Smith
Nova Scotia Agricultural College Département de zootechnie	T. Tennessen, Ph.D. L. Connor, Ph.D.
Nova Scotia SPC Society for the Prevention of Cruelty	D. Marston
Société de protection des animaux de l'Ontario	T.I. Hughes
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de l'Ontario Services d'analyses vétérinaires	W. Snow B. Tapscott G. Zellen, D.M.V.
Ministère de l'agriculture de l'Île-du-Prince-Édouard	K. Deelstra
Prince Edward Island Fur Breeders Association	L. Banman

E.R. Bowness, D.M.V.

Autres





AGRICULTURE CANADA OTTAWA KIA OCE
3 9073 00062526 1

